



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - BL - N° 1301
Affaire suivie par : **Benoît LOMONT**
benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 17
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le

- 5 DEC. 2011

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Mirebeau

Objet : évaluation environnementale des révisions simplifiées du PLU de Nirebeau
PJ : annexe technique de l'avis au titre de l'autorité environnementale.

Par courrier du 12 octobre 2011, vous m'avez transmis les dossiers de révisions simplifiées du PLU de votre commune.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par les projets de révisions simplifiées du PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Les projets de révisions simplifiées témoignent d'une recherche de qualité environnementale, avec des choix de la collectivité qui tiennent globalement compte des enjeux environnementaux et paysagers de son territoire.

Néanmoins, l'abandon de certaines mesures altère en partie l'effort global de la collectivité pour minimiser l'impact des deux projets sur l'environnement.

Il conviendra d'attacher une importance particulière à la mise en œuvre effective des mesures pertinentes proposées lors de l'aménagement des deux secteurs concernés par les révisions simplifiées.

Je vous rappelle qu'au sens de la procédure réglementaire issue de la directive 2001/42/CE, le présent avis est un avis simple qui vise à assurer l'information du public et à inviter la collectivité à fournir tous éclairages complémentaires opportuns. Il constitue ainsi l'une des pièces du dossier porté à la connaissance du public pendant la phase d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération en précisant le cas échéant les modifications qui auront été portées au projet. A cet effet une note explicative pourra être utilement jointe à la délibération d'approbation du document.

Yves DASSONVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le - 5 DEC. 2011

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - BL - N° 1304

Vos réf. :

Affaire suivie par : Benoît LOMONT

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\Urbanisme\Mirebeau\Avis_AE\Avis_AE_Mirebeau_2011.odt

**Annexe à l'avis de l'autorité environnementale au titre de
l'évaluation environnementale des révisions simplifiées n°1 et 3 du PLU de la
commune de Mirebeau**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, les révisions simplifiées du PLU de Mirebeau font l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de révisions simplifiées du PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants.

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la

prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Les révisions simplifiées n°1 et 3 du PLU de Mirebeau sont concernées au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence la zone de protection spéciale ZPS-Natura 2000 « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* ».

Ces révisions simplifiées visent à rendre possible :

- l'extension de la zone industrielle intercommunale de la Madeleine,
- la régularisation du centre de stockage de déchets inertes des Pierrières.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 25 octobre 2011 dans le cadre de la préparation de cette avis..

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

On retrouve les différentes parties attendues dans les chapitres cités ci-dessous.

Pour la révision simplifiée n°1 (extension de la zone industrielle intercommunale de la Madeleine) :

Diagnostic communal et articulation avec les autres plans : pages 1 à 7.

État initial : pages 7 à 33.

Incidences : pages 37 à 44.

Explication des choix retenus : notice de présentation.

Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser : pages 45 à 51.

Résumé non technique et méthodologie : pages 52 et 53.

Pour la révision simplifiée n°3 (centre de stockage de déchets inertes des Pierrières) :

Diagnostic communal et articulation avec les autres plans : pages 1 à 4.

État initial : pages 5 à 32.

Incidences : pages 45 à 51.

Explication des choix retenus : notice de présentation.

Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser : pages 52 à 54.

Résumé non technique et méthodologie : pages 55.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

a. Diagnostic communal :

Les éléments de diagnostic portent uniquement sur l'objet des révisions simplifiées ce qui explique qu'ils soient assez sommaires.

b. État initial de l'environnement

L'état initial est suffisamment détaillé pour avoir une vision claire et précise de l'environnement et de ses sensibilités. Il est à juste titre plus particulièrement détaillé sur les deux sites justifiant les révisions simplifiées du plan local d'urbanisme.

Les zones concernées par les révisions simplifiées ne constituent pas des habitats favorables aux oiseaux d'intérêt communautaire observés sur cette commune. Néanmoins, leur présence à proximité laisse penser que ces zones peuvent être fréquentées par ces oiseaux.

Le paysage ouvert de grandes cultures caractérisant les deux zones implique un enjeu particulier en matière d'insertion paysagère.

c. Incidences des choix de la carte communale sur l'environnement

L'analyse des incidences porte essentiellement sur les deux secteurs concernés par les révisions simplifiées.

Paysages :

L'impact sur les paysages sera modéré du fait de :

- l'extension d'un bâtiment existant au sein d'une zone industrielle (révision simplifiée n°1),
- la présence actuelle de l'installation (révision simplifiée n°3),
- la présence de végétation.

Il convient toutefois de nuancer ce troisième argument en période hivernale compte tenu de l'absence de feuillage.

Transports :

L'extension de l'activité de la coopérative (révision simplifiée n°1) va entraîner une légère augmentation du trafic. Il aurait été pertinent de quantifier cette augmentation.

Évaluation des incidences sur Natura 2000 :

A l'appui d'un argumentaire assez clair, l'évaluation des incidences sur Natura 2000 conclut à des incidences faibles voire nulles sur les oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois ».

d. Choix retenus

Le terrain envisagé pour la révision simplifiée n°1 est justifié par la superficie nécessaire à l'extension d'une entreprise installée récemment sur la zone industrielle (coopérative agricole), par l'achat par la coopérative de terrains contigus et par les limites de développement de la zone industrielle.

Quant à la révision simplifiée n°3, il s'agit de la régularisation de l'exploitation d'un stockage de déchets inertes existant, sur le site d'une ancienne carrière.

e. Mesures envisagées

Plusieurs mesures sont proposées :

- adaptation du calendrier des travaux d'extension de la zone industrielle en fonction des périodes de nidification des oiseaux,
- limitation de l'éclairage nocturne de la zone industrielle,
- création d'une zone tampon (haie d'essences locales et bande enherbée) au nord, ouest et sud de l'extension de la zone industrielle,
- entretien des bords de chemin (fauchage, pas de produits chimiques, plantation d'arbres isolés et de haies...),
- maîtrise foncière par la collectivité pour maintenir de petits champs cultivés et vignes traditionnelles,
- maintien et entretien de l'ensemble arboré autour de centre de stockage de déchets inertes et création d'une haie au sud-est.

Il aurait été pertinent de distinguer les mesures de suppression, réduction et compensation, qui sont regroupées sous le terme parfois inapproprié de « mesures d'accompagnement ».

En outre, l'autorité environnementale regrette que certaines mesures proposées ne soient finalement pas retenues par la collectivité comme cela est précisé la « *note relative au positionnement de la municipalité sur les mesures préconisées* » du 12 octobre 2011 jointe au dossier :

- pas de limitation de l'utilisation des pesticides le long des chemins,
- pas de plantation d'arbres isolés car de nombreuses haies ont été plantées lors des opérations de remembrement,
- pas de maîtrise foncière visant à préserver le patrimoine viticole.

f. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair : il aurait été utile qu'il porte sur l'ensemble de l'évaluation environnementale et pas uniquement sur l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental est de qualité satisfaisante et permet de bien comprendre les enjeux des deux projets justifiant les révisions simplifiées du plan local d'urbanisme.

Les mesures proposées sont pertinentes même s'il est regretté que certaines ne soient finalement pas reprises par la collectivité. La mise en œuvre effective des mesures retenues lors de l'aménagement des deux zones sera indispensable pour être conforme et cohérent avec ce que prévoient les rapports de présentation.

4. Analyse des deux révisions simplifiées et de la manière dont elles prennent en compte l'environnement

Le projet communal prend bien en compte les enjeux environnementaux identifiés.

Néanmoins, l'abandon de certaines mesures altère en partie l'effort global de la collectivité pour minimiser l'impact des deux projets sur l'environnement.

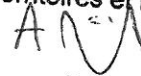
5. Conclusion

Les projets de révisions simplifiées témoignent d'une recherche de qualité environnementale, avec des choix de la collectivité qui tiennent globalement compte des enjeux environnementaux et paysagers de son territoire.

Il conviendra d'attacher une importance particulière à la mise en œuvre effective des mesures proposées lors de l'aménagement des deux secteurs concernés par les révisions simplifiées.

Pour le directeur régional,

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation



Annellese CASTRES SAINT-MARTIN